



## **Règlement Interne L'Hippocampe Club de plongée sous-marine**

*Agrément jeunesse et Sport n° S-135-92  
Siège social : Piscine Aqualuna  
34400 LUNEL*

Association affiliée à la



sous le numéro : 08 34 0228

### **ARTICLE 1**

Ce présent règlement intérieur est pris en application des statuts de l'Hippocampe.

### **ARTICLE 2**

L'association a pour vocation de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques pratiqués en mer, piscine, lac ou eaux vives.

Elle contribue au respect des lois et des règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents régulièrement informés des dispositions dictées à cet effet.

Elle facilite la formation et la pratique de toutes activités subaquatiques dans l'esprit des règles fédérales.

### **ARTICLE 3**

Tout membre de l'association est tenu de respecter et d'agir conformément à la réglementation de la Fédération Française d'Etude et Sports sous-marins, au présent règlement de l'Association, à toutes autres recommandations, consignes, interdictions, autorisations, précisées par tous les moyens à la disposition des responsables de l'association et aux règles d'honorabilité telles que définies dans le guide d'honorabilité du Ministère des sports du 20 août 2021.

### **ARTICLE 4**

Tout membre de l'association est également tenu d'agir :

Avec la plus élémentaire prudence durant toute activité aquatique dans la stricte limite de son niveau de connaissance technique et subaquatique.

**TOUT MANQUEMENT AUX REGLES PREMIERES ENONCEES CI-DESSUS RENDRA LE MEMBRE RESPONSABLE DES ACCIDENTS PRODUITS PAR SA FAUTE.**

### **ARTICLE 5**

L'ensemble du matériel destiné à la plongée sous-marine est placé sous la responsabilité d'un membre de l'HIPPOCAMPE qui est désigné parmi les membres du comité directeur.

Le responsable du matériel établit un inventaire, note les modifications, l'entretien effectué, émet des recommandations concernant les renouvellements, les compléments, les prévisions souhaitables. Il prend toutes les décisions utiles concernant l'entretien du matériel et des équipements. Il peut être assisté d'auxiliaires.

### **ARTICLE 6**

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles d'utilisation et de fonctionnement du matériel utilisé.

En cas de détérioration, de perte ou de négligence, l'utilisateur s'engage à pourvoir au remplacement du matériel concerné.

L'HIPPOCAMPE n'est pas responsable du matériel personnel déposé dans ses locaux ainsi qu'aux vestiaires de la piscine ou tout autre lieu de stockage mis à disposition du club.

## **ARTICLE 7**

Le prêt du matériel est uniquement réservé aux membres du club, pour les entraînements piscine, pour les sorties plongées club ou plongées techniques, ainsi que dans le cadre des formations CODEP (initiateurs, niveau 4, RIFAP, MF1 ...).

## **ARTICLE 8**

Il est interdit à tout membre de l'Association d'assurer de sa propre initiative et par lui-même un dépannage quel qu'il soit sur le matériel du club.

## **ARTICLE 9**

Le matériel de gonflage ne peut être manipulé et entretenu que par des membres de L'HIPPOCAMPE, désignés par le Comité Directeur. Le préposé au gonflage peut refuser de gonfler tous les blocs ne répondant pas aux normes édictées par la FFESSM.

## **ARTICLE 10**

Les membres de L'HIPPOCAMPE assurant le transport du matériel, (principalement les blocs), devront être en règle vis à vis de la compagnie d'assurance (respect du poids en charge, matériel transporté, vol, etc....) et être titulaire du permis correspondant.

## **ARTICLE 11**

En aucun cas, les dirigeants de l'Association ne seront tenus responsables des incidents ou accidents qui pourraient survenir aux membres de l'HIPPOCAMPE.

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant les matériels mis à leur disposition.

Par le fait même de leur adhésion, les membres plongeurs ou non, renoncent à tout recours contre l'Association, ses dirigeants, du fait des accidents dont ils seraient les victimes :

- en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Association.
- en tant qu'utilisateurs d'appareils confiés ou d'appareils appartenant aux membres de l'Association.

## **ARTICLE 12**

Le Président du club peut dans le cadre des pouvoirs qui lui sont formellement conférés par le présent Règlement Interne, interdire pour des raisons administratives, morales ou techniques (dont il serait le seul juge) à tout membre de l'Association, l'utilisation des matériels appartenant au club, ou encore limiter ou réglementer à son gré, la dite utilisation.

## **ARTICLE 13**

Toutes assurances que les dirigeants de L'HIPPOCAMPE jugeront utiles, seront souscrites pour garantir leur responsabilité civile ou pour d'autres cas éventuellement.

Les contrats souscrits sont à la disposition des membres de l'Association pour information. Le Bureau se réserve le droit de changer de type, de nature de contrat, de compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 14**

Lors des séances d'entraînement piscine, la pratique de l'apnée est sous l'entièvre responsabilité du directeur de plongée désigné pour la séance.

Toute apnée doit être impérativement effectuée sous la surveillance du formateur s'occupant du groupe ou en l'absence de celui-ci, sous la surveillance réelle et effective d'un plongeur en binôme qui reste en surface.

Tout plongeur effectuant une apnée sans surveillance telle que précisée ci-dessus peut se voir refuser l'accès au bassin. S'il récidive, le Bureau peut décider son renvoi du club.

## **ARTICLE 15**

Article 15.1 : Organisation séance piscine :

En début de séance piscine, un directeur de plongée se désigne clairement ou est désigné par le président ou le responsable technique du club. Il assure alors pleinement sa fonction telle que définie dans le code du sport.

Article 15.2 : Tenue vestimentaire :

Par respect pour tous les adhérents et pour le bon déroulement des séances piscine, une tenue vestimentaire de bain adaptée à la pratique de la plongée ou de l'apnée et conforme aux usages des établissements publics est exigée : les maillots de bain de type string, tanga ou toute tenue jugée inadaptée ou trop dénudée sont interdites.

Le directeur de plongée présent se réserve le droit d'exclure temporairement de la séance toute personne ne respectant pas cette règle.

## **ARTICLE 16 : PRISE EN CHARGE**

### **Article 16.1 : Le prix des plongées**

Les plongeurs diplômés d'encadrement ou d'enseignement (niveau IV, E1, E2, E3, E4, MEF1) à jour de leur cotisation et inscription, bénéficient, si l'état de la trésorerie le permet, de la gratuité de leurs sorties plongées, pour autant qu'ils soient responsable ou guide de palanquée.

Si l'état de la trésorerie ne permet qu'une prise en charge partielle du prix de la plongée, ces plongeurs prendront à leur charge le complément. Dans ce cas, le montant de la prise en charge partielle sera voté lors d'une réunion de bureau.

### **Article 16.2 : L'entretien du matériel**

Les plongeurs diplômés d'enseignement (E1, E2, E3, E4), peuvent bénéficier d'une prise en charge forfaitaire de l'entretien ou achat de leur matériel de plongée. Cette prise en charge n'est pas automatique. Le montant de cette prise en charge est voté tous les ans par le bureau en fonction de l'état de la trésorerie, il peut être nul.

La prise en charge consiste en un remboursement sur présentation de factures dont le montant total ne peut excéder le montant voté par le bureau pour l'exercice en cours. Si le montant de la (ou des) facture(s) est inférieur au montant forfaitaire, le remboursement sera alors du montant de la (ou des) facture(s).

Le bureau se réserve le droit de refuser d'allouer cette prise en charge s'il juge que l'enseignant n'a pas respecté la charte du moniteur. (cf charte du moniteur)

### **Article 16.3 : L'adhésion**

Les plongeurs diplômés d'enseignement (E1, E2, E3, E4, MEF1, C2), s'engageant moralement à être réellement actifs, les personnes actives régulièrement, les membres du bureau, ainsi que leurs familles (conjoint et enfants), bénéficient d'une adhésion à tarif minoré dont le montant est fixé annuellement par le bureau en fonction de l'état de la trésorerie.

#### **Article 16.4 : L'assurance individuelle**

Les plongeurs diplômés d'enseignement (E1, E2, E3, E4, MEF1, C2), bénéficient d'une prise en charge de l'assurance individuelle. Cette assurance couvrant des frais occasionnés par la pratique de l'encadrement ou de l'enseignement en plongée.

#### **Article 16.5 : Les anciens**

Les plongeurs de plus de 75 ans bénéficient d'une adhésion à tarif minoré dont le montant est fixé annuellement par le bureau en fonction de l'état de la trésorerie.

#### **Article 16.6 : Relâche**

Les plongeurs diplômés d'enseignement (E1, E2, E3, E4, MEF1, C2), ayant été actif pendant au moins deux années, et souhaitant une année de relâche, bénéficient d'une prise en charge telle que précisée dans les articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4.

#### **Article 16.7 : Les membres individuels**

Comme défini dans l'article 4 des statuts « En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur, et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels », ces membres individuels ainsi que leur famille bénéficient d'une adhésion à tarif minoré dont le montant est fixé annuellement par le bureau en fonction de l'état de la trésorerie.

#### **Article 16.8 : Formation**

Sur constat d'une réelle activité, le bureau peut décider le remboursement total, ou partiel en fonction de la trésorerie, des frais de stage de formation à l'encadrement, l'enseignement, l'animation ou l'entretien du matériel. Le coût des plongées, s'il n'est pas inclus dans le prix du stage, restant à la charge de l'intéressé(e).

Si le club prend l'initiative de la formation, le coût est alors pris immédiatement en charge.

### **ARTICLE 17**

Les membres de L'HIPPOCAMPE ont le devoir de prêter leur concours à toutes les opérations destinées à l'organisation, le fonctionnement, l'aménagement ou la promotion de l'association.

### **ARTICLE 18**

Avant de présenter sa demande d'inscription, toute personne peut si elle le désire, pratiquer une séance de baptême gratuite. Les personnes non majeures devront être en possession d'une autorisation parentale.

### **ARTICLE 19**

Les membres de L'HIPPOCAMPE doivent mettre un point d'honneur au respect des installations mises à disposition du club et des règles de sécurité, aussi bien en ce qui concerne l'utilisation des vestiaires que des bassins. Il est interdit de courir autour des bassins.

### **ARTICLE 20**

Toute personne désirant devenir membre du club L'HIPPOCAMPE n'y sera admise qu'après avoir accepté et approuvé ce REGLEMENT INTERNE et acquitté sa pleine cotisation annuelle.

## **ARTICLE 21**

L'association se réserve la possibilité d'accueillir ponctuellement des plongeurs autonomes non membres adhérents, mais déjà licenciés FFESSM dans un autre club, pour prendre part aux activités du club sous conditions d'autorisation du bureau et de son Président :

- dans le cadre d'une convention signée avec un autre club et qui en précisera les termes,
- dans le cadre d'une invitation par un membre de L'Hippocampe dans la limite de 2 sorties plongées annuelles,
- dans le cadre d'un besoin de L'Hippocampe pour un soutien en encadrement (formation, examens..).

Comme le précise l'article 7 du présent règlement, le prêt de matériel est réservé aux membres du club L'Hippocampe.

Le membre invité participe de façon exceptionnelle aux activités du club.

## **ARTICLE 22**

Les bénévoles de l'association, encadrants et membres du bureau, peuvent faire don à l'association de leurs dépenses engagées dans le cadre de leur activité de bénévoles. Ils devront justifier le montant et la nature des frais engagés et renoncer au remboursement suivant le barème officiel. L'association fournira au bénévole un reçu fiscal (CERFA) et en tiendra une comptabilité.

## **ARTICLE 23**

Tout manquement à ce REGLEMENT INTERNE sera étudié par le comité de discipline de l'Association, s'il existe, élu lors d'une assemblée générale. Le code des procédures fédérales et des sanctions annexé au règlement intérieur de la FFESSM s'appliquant alors.

La décision du comité de discipline pourra aller de l'avertissement à l'exclusion, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'Association.

Ce règlement interne a été modifié et approuvé en Assemblée Générale extraordinaire du 5 décembre 2025 sous la présidence de Valérie CUINET et signé par le Comité Directeur du Club le 10 décembre 2025.

Valérie Cuinet  
Présidente



Agnès Dhainaut  
Secrétaire



Florian Averyt Martin  
Trésorier



The signature "Averyt Martin" is written above the name "FLORIAN".